



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-032 DELIBERATION « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » DU 02 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PECTINIDES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE – SECTEUR MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 12 octobre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez ;

### ADOPTE

#### Article 1 - Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les pectinidés) dans les eaux territoriales situées au large du secteur de la mer d'Iroise et de la Baie de Douarnenez est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (voir carte en annexe 1) :

- au Nord, la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime ;
- au Sud, de la pointe de Penmarc'h à la limite des eaux territoriales ;
- à l'Ouest, la limite des eaux territoriales ;
- à l'Est, le trait de côte à l'exclusion de la rade de Brest (l'alignement pointe du Dellec – pointe Robert).

### **Article 3 - Contingent de licences**

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise (à l'exception de la Rade de Brest), du sud Iroise et Baie de Douarnenez** est fixé à **10** licences.

### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 162 KW (220 CV).

### **Article 5 - Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

### **Article 6 - Organisation de la campagne**

6-1) La pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de la Baie de Douarnenez** est ouverte toute l'année.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

### **Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues**

7-1) La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

7-2) Les dragues à Coquille Saint Jacques, pétoncles ou praires sont interdites à bord.

### **Article 8 - Limitation du nombre de dragues**

Le nombre de dragues autorisé en pêche est limité à **1** par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord sous réserve d'être saisie.

Par dérogation, et sur décision du Président du CRPMEM, pour certaines zones et certaines espèces, le nombre de dragues autorisé peut être porté à plus d'une.

### **Article 9 - Autres mesures de gestion de la ressource**

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

### **Article 10 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 11 - Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2018-077 « **BIVALVES (AUTRES QUE LES PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE - B** » du 16 novembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

A blue ink signature of Olivier Le Nezet, consisting of a stylized 'O' and 'L' followed by a horizontal line.

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-032 « BIVALVES MER D'IROISE - DOUARNENEZ » du 02 MAI 2024



